



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 20 mars 2024

Autorisation de prélèvement à tir de sangliers du 1er avril 2024 au 31 mai 2024 à proximité des parcelles de production agricole

Numéro 16920277

portant autorisation de régulation administrative du sanglier (*Sus scrofa*) à M. PARIS Jacques
Paul 16920277 Saint-Césaire-de-Gauzignan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le Plan National de Maîtrise du Sanglier;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 1er juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2023-0049 du 25 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Gard et le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé en annexe;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°DDTM-SEF-2023-0046 du 25 mai 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2023-2024 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/08/2023 n° 30-2023-08-21-00016, publié au R.A.A. sous le n° 30-2023-098 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu la demande en date du 19/03/2024 de M. PARIS Jacques , reçue complète le 19/03/2024 , Saint-Césaire-de-Gauzignan-;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gard;

Considérant que la surpopulation du sanglier engendre dans le Gard des dommages aux biens et aux personnes considérables (dégâts agricoles de l'ordre de 263 290 € pour la campagne 2020-2021, de 241 734 € pour la campagne 2021-2022 et de 272 000€ pour la campagne 2022-2023);

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu du risque pour la sécurité publique et les dégâts sur les biens qu'occasionne la présence de sangliers dans le département du Gard,

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts, désordres,

Considérant que l'application à droit constant du Plan National de Maîtrise du Sanglier n'a pas permis de limiter ces dommages, malgré l'augmentation continue des prélèvements par la chasse et que ces derniers doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

M. PARIS Jacques

Adresse : 1 Chemin de Péquine 30360 Ners

Société de chasse (le cas échéant) : Président SCC CANTEPERDRIX ST CESAIRE DE GAUZIGNAN 30360 est autorisé à détruire le sanglier par tir à l'affût et à l'approche, sans chien, au plus à 100 mètres à proximité des cultures identifiées dans sa demande en date du 19/03/2024, entre le jour d'obtention de cette autorisation et le 31 mai 2024. Il peut déléguer l'exercice des tirs à 6 tireurs maximum mentionnés dans sa demande en date du 19/03/2024.

Conformément à l'article L.424-4 du code de l'environnement, les tirs sont autorisés de jour, s'entendant comme le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tireurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.

L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite. L'utilisation d'appât est interdit.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure que les tireurs chargés de la réalisation des tirs respectent les consignes de sécurité énoncées par le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard. Toutes précautions sont prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.

Article 2 :

Le titulaire de l'autorisation pour les tirs à l'affût et à l'approche renseigne le(s) carnet(s) de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs du Gard. Ce(s) carnet(s) doit(vent) être retourné(s) complétés à la fédération départementale des chasseurs du Gard au plus tard le 30 juin 2024, qu'il y ait prélèvement ou pas.

Le non retour de ces bilans par le bénéficiaire du présent arrêté entraînera le refus par la direction départementale des territoires et de la mer de toute autre autorisation de chasse ou de destruction.

Article 3 :

Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 4 :

Le respect des dispositions de la présente autorisation est contrôlé par les agents de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à M. PARIS Jacques, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de la commune procède à l'affichage du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt
Cyrille ANGRAND

